

Service Environnement Industriel  
15 rue Arthur Ranc  
CS 60539  
86020 POITIERS

POITIERS, le 13/06/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 04/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



### **FROMAGERIES PERREAULT**

Busseau sur Creuse  
23150 AHUN

Références : DREAL/2022D/

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/05/2022 dans l'établissement FROMAGERIES PERREAULT implanté Busseau sur Creuse 23150 AHUN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est un contrôle administratif portant sur l'exploitation des équipements sous pression (ESP) soumis à l'arrêté du 20 novembre 2017 par la société FORMAGERIES PERREAULT dans son établissement situé sur le territoire de la commune de AHUN.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- FROMAGERIES PERREAULT
- Busseau sur Creuse 23150 AHUN
- Code AIOT dans GUN : 0052300006
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société FROMAGERIES PERRAULT exploite un établissement spécialisé dans le tranchage et le conditionnement de fromage.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Le suivi en service des appareils à pression

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Suivi en service avec plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article '13-I	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
LISTE DES APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/	Sans objet
CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	/	Sans objet
DOSSIERS APPAREILS A PRESSION	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Suivi en service sans plan d'inspection	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14	/	Sans objet
Inspections périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15	/	Sans objet
Requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La non réalisation des opérations de contrôles des appareils à pression suivis en service avec plan d'inspection exploités par la société FROMAGERIES PERRAULT, constitue un écart réglementaire majeur ayant un impact sur leur niveau de sécurité. Par conséquent, en application des dispositions de l'article L. 171-8.I du code de l'environnement, l'inspection de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de corriger les manquements notables constatés sous un délai de 2 mois.

Les points de contrôle susceptibles de suites ne font pas, à ce stade, de proposition de mise en demeure, l'inspection de l'environnement demande à l'exploitant de répondre aux demandes formulées dans les fiches constats dans un délai de 30 jours à compter de la réception du présent rapport.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. Ils sont appelés " équipements " dans le cadre du présent arrêté. II. - Sont également soumis aux dispositions du présent arrêté, selon les modalités précisées dans les différents articles, les accessoires sous pression et les accessoires de sécurité définis aux 1° et 2° du III de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement. III. - Les équipements sous pression et les ensembles définis à l'article R. 557-9-2 qui n'ont pas fait l'objet d'une évaluation de conformité et qui sont utilisés dans l'intérêt de l'expérimentation du code de l'environnement sont soumis aux dispositions de l'article 31.IV - Les équipements destinés au fonctionnement des véhicules mentionnés aux articles R. 321-6 à R. 321-19 du code de la route, construits selon le décret du 18 janvier 1943 et ses textes d'application, sont soumis aux dispositions particulières de l'annexe 1.V. - Le présent arrêté n'est pas applicable aux équipements standards cités au a de l'article R. 557-9-2 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Selon les informations fournis par l'exploitant lors du présent contrôle, la société FROMAGERIES PERRAULT exploite dans son établissement de AHUN plusieurs types d'équipements susceptibles de répondre aux dispositions du présent article :  1 – Vapeur L'établissement comprend un générateur de vapeur STEIN FASEL de 1991, la vapeur est utilisée pour produire de l'eau chaude sanitaire.  Le générateur de vapeur fait l'objet d'un suivi en service en application des dispositions du présent arrêté  2 - Air comprimé : L'établissement comprend un réseau d'air comprimé comprenant trois compresseurs, deux cuves et deux sécheurs. Chaque compresseur comprend un séparateur huile/air comprimé.  Les deux cuves, les sécheurs et les séparateurs font l'objet d'un suivi en service en application des dispositions du présent arrêté.  3 – Systèmes frigorifiques sous pression : L'établissement comprend six systèmes frigorifiques sous pression fonctionnant avec des gaz de groupe 2.  Parmi ces équipements les trois groupes TRANE, font l'objet d'un suivi en service en application des dispositions du présent arrêté.  Concernant les trois systèmes frigorifiques listés ci-dessous, l'exploitant a indiqué que leurs caractéristiques sont inférieures aux critères de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement, à savoir : - Échantillothèque - Refroidisseur 1 Thermoformeuse - Refroidisseur 2 Thermoformeuse  Lors du présent contrôle, l'inspection de l'environnement a constaté que l'appareil à pression BITZER n°3260876 de 1987 faisant partie du système frigorifique sous pression Échantillothèque, a comme informations indiquées sur sa plaque d'identification un volume de 16,1 l et une pression maximale en service de 22 bar. Les caractéristiques de cet équipement paraissent répondre aux critères de l'article R557-14-1 du code de l'environnement, à savoir un produit pression maximale en service par le volume supérieur à 200 bars.litres.

**Relevé de décision** : indépendamment des constats détaillés dans les autres points de contrôle pour les appareils à pression identifiés lors du présent contrôle comme devant être suivis en service en application des dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017, l'inspection de l'environnement demande à la société FROMAGERIES de faire réaliser, par un organisme compétent un inventaire des appareils à pression exploités dans son établissement relevant du présent article.

**Type de suites proposées** : Susceptible de suites

**Proposition de suites** : Sans objet

## Nom du point de contrôle : LISTE DES APPAREILS A PRESSION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
<b>Constats :</b> L'exploitant a établi une liste des appareils à pression exploités dans son établissement. Cette liste appelle les observations suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- Les échéances de la dernière et de la prochaine inspection doivent être renseignées</li><li>- Les échéances de la dernière et de la prochaine requalification périodique doivent être renseignées</li><li>- Le régime de surveillance doit être précisé (avec ou sans plan d'inspection)</li><li>- Les appareils à pression des systèmes frigorifiques sous pression soumis aux dispositions du présent arrêté doivent être intégrés dans la liste, ou dans une liste spécifique.</li></ul>
<b>Relevé de décision :</b> La société FROMAGERIES PERRAULT doit mettre à jour la liste des appareils à pression fixes soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 novembre 2017 requise par l'article 6.III dudit arrêté. La société FROMAGERIES PERRAULT devra intégrer dans sa liste les éventuels appareils à pression supplémentaires identifiés lors de l'inventaire réalisé par l'organisme compétent en réponse au constat du premier point de contrôle « CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS »
<p>Pour les systèmes frigorifiques sous pression, si l'exploitant souhaite bénéficier du suivi avec plan d'inspection, permettant d'éviter la réalisation d'une épreuve hydraulique, la liste doit reprendre a minima les éléments requis par la fiche 7 du cahier technique professionnel (CTP) relatif aux systèmes frigorifiques sous pression du 23 juillet 2020 approuvé par la décision BSERR n°20-037 du 19 août 2020, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• type (récipient, tuyauterie, récipient ACAFR, GV APHP, GV SPHP, GV ACAFR) ;</li><li>• nom du constructeur ou du fabricant ;</li><li>• n° de fabrication ;</li><li>• année de fabrication ;</li><li>• PS</li><li>• DN ou Volume</li><li>• pour l'inspection périodique :<ul style="list-style-type: none"><li>- date de la dernière inspection ;</li><li>- date de la prochaine inspection ;</li></ul></li><li>• pour la requalification périodique :<ul style="list-style-type: none"><li>- date de la dernière requalification ;</li><li>- date de la prochaine requalification ;</li></ul></li><li>• régime de surveillance :<ul style="list-style-type: none"><li>- référence : CTP systèmes frigorifiques ou autre CTP ;</li><li>- référence de la décision d'aménagement individuelle ;</li><li>- référence du programme pour enlèvement partiel des protections calorifuges ;</li><li>- référence du programme de contrôles des tuyauteries ;</li><li>- référence de la dérogation accordée au titre du décret du 02 avril 1926 ou 18 janvier 1943</li></ul></li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION ET D'EXPLOITATION**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches. Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger. Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.  II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.
<b>Constats :</b> Le suivi des équipements sous pression est réalisé par l'APAVE prestataire retenu par l'exploitant pour réaliser les opérations de contrôles  Selon sa liste des équipements sous pression, la société FROMAGERIE PERRAULT exploite deux appareils à pression répondant aux critères de l'article 7 : - le générateur de vapeur STEIN FASEL n°2805 de 1991 - la cuve air comprimé humide CREYSENSAC n°227550 9901 de 1992  L'exploitant a reconnu formellement apte du personnel d'exploitation uniquement pour le le générateur de vapeur.]
<b>Relevé de décision :</b> La société FROMAGERIE PERRAULT doit formellement reconnaître le personnel en chargé de l'exploitation de la cuve air comprimé humide CREYSENSAC n°227550 9901 de 1992.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : DOSSIERS APPAREILS A PRESSION

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements : - la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;
<b>Constats :</b> Pour les appareils à pression des réseaux vapeurs et air comprimé, l'exploitant a établi des dossiers d'équipements comprenant les éléments requis par les dispositions du présent article.  L'inspection de l'environnement a néanmoins constaté que l'exploitant ne dispose pas de certaines attestations de requalifications périodiques : - l'attestation de la requalification périodique du 6 juillet 2019 du réservoir SIAP air comprimé sec 900I ; - l'attestation de la requalification périodique du 26 octobre 2013 du réservoir Alder du compresseur ROLLAIR 75V ; - l'attestation de la requalification périodique du 6 juillet 2020 du réservoir Alder du compresseur R4000.  Relevé de décision : La société FROMAGERIES PERRAULT doit compléter les dossiers des appareils à pression par les attestations de requalification listées ci-dessus  Concernant les équipements des appareils à pression des systèmes frigorifiques sous pression, l'exploitant est en train d'établir les dossiers requis.  <b>Relevé de décision :</b> La société FROMAGERIES PERRAULT doit établir un dossier d'exploitation pour chacun des appareils à pression devant être suivi en service en application de l'arrêté du 20 novembre 2017, conformément aux dispositions de l'article 6.I dudit arrêté. La société FROMAGERIES PERRAULT devra également établir un dossier d'exploitation pour chacun des éventuels appareils à pression supplémentaires identifiés lors de l'inventaire réalisé par l'organisme compétent en réponse au constat du premier de contrôle « CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS ».

Cette disposition sera vérifier dans le cadre de la régularisation de suivi des ces équipements en application de l'article 13 de l'arrêté du 20 novembre 2017.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : Suivi en service avec plan d'inspection**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-I
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsqu'un équipement fait l'objet d'un suivi selon un plan d'inspection, ce plan définit les actions minimales de surveillance à réaliser pour qu'un équipement fasse l'objet d'un examen complet dans l'intervalle séparant deux requalifications périodiques ou l'intervalle entre la mise en service et la première requalification périodique, pour les équipements soumis à cette opération de contrôle. Dans le cas où le plan prévoit des contrôles non destructifs, il précise leur nature, leur localisation, leur étendue et la période maximale entre deux contrôles. Un examen est considéré comme étant complet s'il permet une surveillance effective, selon des critères d'acceptabilité prédéterminés, de l'ensemble des modes de dégradation réels et potentiels pouvant affecter l'équipement. Il tient compte des conditions de conception et de fabrication de l'équipement mentionnées dans la notice d'instructions, des conditions de son exploitation, de l'environnement dans lequel il est utilisé, et des résultats des examens antérieurs, en particulier l'évaluation des dégradations éventuelles mises en évidence, qu'elles soient liées à sa fabrication ou à son exploitation. Les critères d'acceptabilité sont adaptés au caractère qualitatif, semi-quantitatif ou quantitatif des informations intervenant dans la détermination de la période maximale entre les contrôles et de leur nature contribuant à l'examen complet, et aux incertitudes affectant ces informations. Un plan d'inspection couvre un équipement individuel ou un lot d'équipements ayant des caractéristiques de fabrication et des conditions d'exploitation homogènes.
<b>Constats :</b> Comme indiqué, dans le premier point de contrôle « CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS », la société FROMAGERIES PERRAULT exploite trois ensembles frigorifiques sous pression soumis aux dispositions de suivi en service de l'arrêté du 20 novembre 2017 : - Groupe TRANE frigo Buches CGAL600 n°J06952695 de 1998, - Groupe TRANE Tranchage CGAN900 n°L0150063 GF2 de 2003, - Groupe TRANE tranchage RTAB209 n°EKJ7008 GF1 de 1999.  Lors du présent contrôle, l'inspection de l'environnement a constaté que la société FROMAGERIE PERRAULT a fait rédiger par une personne compétente habilitée de la société TRANE les plans d'inspection des trois groupes précités, mais qu'aucune opération de contrôle n'avait été réalisée sur ces équipements depuis leur mise en service.  Il est donc considéré qu'ils n'ont jamais été suivis en service suivant les dispositions spécifiques d'un cahier technique professionnel. Ces équipements ont tous dépassé l'échéance de la première requalification des équipements suivis en service sans plan d'inspection fixée à 10 ans en application de l'article 18 de l'arrêté du 20 novembre 2017.  Par conséquent, pour régulariser ces équipements et pour pouvoir bénéficier des dispositions du cahier technique professionnel du 23/07/2020, il convient de procéder à : • la mise en place et l'approbation (par un organisme habilité) des Plans d'Inspection précités ; • la réalisation de toutes les opérations de contrôle suivantes : ◦ une vérification initiale, ◦ une requalification périodique (par un organisme habilité).
<b>Relevé de décision :</b> La société FROMAGERIE PERRAULT doit régulariser chacun des équipements des systèmes frigorifique précités, conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et du CTP précité. La société FROMAGERIE PERRAULT devra également régulariser le suivi des éventuels appareils à pression supplémentaires identifiés lors de l'inventaire réalisé par l'organisme compétent en réponse au constat du premier de contrôle précité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Suivi en service sans plan d'inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1. II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7.
<b>Constats :</b> Selon la liste des appareils à pression établie en application de l'article 6-III, la société FROMAGERIES PERRAULT exploite 8 appareils à pression suivi en service sans plan d'inspection à savoir : - le générateur de vapeur STEIN FASEL n°2805 de 1991 - la cuve air comprimé humide CREYSSENSAC n°227550 990I de 1992 - la cuve air comprimé sec SIAP 900I de 2000 - Compresseur ROLLAIR 75V - Déshuileur/Séparateur ALDER n°20695011 de 2002 - Compresseur ROLLAIR R4000 - Déshuileur/Séparateur ALDER 150.271 n°00387013 de 2000 - Compresseur ROLLAIR 100 - Déshuileur/Séparateur AIRCOM n°41638 de 2015 - Sécheur d'air bouteille A - AIRCOM n°21029-16 de 2016 - Sécheur d'air bouteille B - AIRCOM n°21022-16 de 2016  La vérification du suivi réalisé par l'exploitant en application des articles 15 à 28 de l'arrêté du 20 novembre 2017 est détaillée dans les points de constats ci-après.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : Inspections périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; - Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus. II. - Les récipients mobiles sont en outre vérifiés extérieurement avant chaque remplissage. III. - Les tuyauteries font l'objet d'inspections dont la nature et la période maximale sont précisées dans un programme de contrôle établi par l'exploitant dans l'année qui suit leur mise en service.
<b>Constats :</b> L'inspection de l'environnement a constaté que les fréquences minimum requises par l'arrêté du 20 novembre 2017 étaient respectées pour les 8 équipements listés dans le constat relatif à l'article 14 de l'arrêté du 20 novembre 2017, à savoir : - le générateur de vapeur STEIN FASEL n°2805 de 1991 : Le dernier contrôle réalisé est une requalification périodique, valant inspection périodique, réalisée par l'organisme habilité APAVE le 22 février 2022. L'organisme de contrôle a prononcé la requalification périodique dans son rapport n°183833 - la cuve air comprimé humide CREYSENSAC n°227550 990I de 1992 : Le dernier contrôle réalisé est une requalification périodique, valant inspection périodique, réalisée par l'organisme habilité APAVE le 07 février 2022. L'organisme de contrôle a prononcé la requalification périodique dans son rapport n°183831 - la cuve air comprimé sec SIAP n°71300 900I de 2000 : Le dernier contrôle réalisé est une requalification périodique, valant inspection périodique, réalisée par l'organisme habilité APAVE le 07 juillet 2019. L'exploitant ne dispose pas de l'attestation de requalification émise par l'organisme de contrôle. Néanmoins le marquage de cette requalification a été reporté sur le corps de l'équipement justifiant de succès de l'opération de contrôle. - Compresseur ROLLAIR 75V - Déshuileur/Séparateur ALDER n°20695011 de 2002 : La dernière inspection périodique a été réalisée par l'APAVE le 7 février 2022. L'organisme de contrôle conclut à une situation satisfaisante dans son rapport n°168955 - Compresseur ROLLAIR R4000 - Déshuileur/Séparateur ALDER 150.271 n°00387013 de 2000 : Le dernier contrôle réalisé est une requalification périodique, valant inspection périodique, réalisée par l'organisme habilité APAVE le 6 juillet 2020. L'exploitant ne dispose pas de l'attestation de requalification émise par l'organisme de contrôle. Néanmoins le marquage de cette requalification a été reporté sur le corps de l'équipement justifiant du succès de l'opération de contrôle. - Compresseur ROLLAIR 100 - Déshuileur/Séparateur AIRCOM n°41638 de 2015 : La dernière inspection périodique a été réalisée par l'APAVE le 7 février 2022. L'organisme de contrôle conclut à une situation satisfaisante dans son rapport n°168956 - Sécheur d'air bouteille A - AIRCOM n°21029-16 de 2016 : La dernière inspection périodique a été réalisée par l'APAVE le 7 février 2022. L'organisme de contrôle conclut à une situation satisfaisante dans son rapport n°168957 - Sécheur d'air bouteille B - AIRCOM n°21022-16 de 2016 : La dernière inspection périodique a été

réalisée par l'APAVE le 7 février 2022. L'organisme de contrôle conclut à une situation satisfaisante dans son rapport n°168958

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## Nom du point de contrôle : Requalifications périodiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Appareils à pression
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique. II. - La requalification périodique d'un équipement sous pression fixe est renouvelée lorsque celui-ci fait l'objet à la fois d'une installation dans un autre établissement et d'un changement d'exploitant.
<b>Constats :</b> L'inspection de l'environnement a constaté que les fréquences minimum requises par l'arrêté du 20 novembre 2017 étaient respectées pour les 8 équipements listés dans le constat relatif à l'article 14 de l'arrêté du 20 novembre 2017, à savoir : - le générateur de vapeur STEIN FASEL n°2805 de 1991 : La dernière requalification périodique a été réalisée par l'organisme habilité APAVE le 22 février 2022. L'organisme de contrôle a prononcé la requalification périodique dans son rapport n°183833 - la cuve air comprimé humide CREYSENSAC n°227550 990I de 1992 : La dernière requalification périodique a été réalisée par l'organisme habilité APAVE le 07 février 2022. L'organisme de contrôle a prononcé la requalification périodique dans son rapport n°183831 - la cuve air comprimé sec SIAP n°71300 900I de 2000 : La dernière requalification périodique a été réalisée par l'organisme habilité APAVE le 07 juillet 2019. L'exploitant ne dispose pas de l'attestation de requalification émise par l'organisme de contrôle. Néanmoins le marquage de cette requalification a été reporté sur le corps de l'équipement justifiant du succès de l'opération de contrôle. - Compresseur ROLLAIR 75V - Déshuileur/Séparateur ALDER n°20695011 de 2002 : La dernière requalification périodique a été réalisée par l'organisme habilité APAVE le 26 octobre 2013. L'exploitant ne dispose pas de l'attestation de requalification émise par l'organisme de contrôle. Néanmoins le marquage de cette requalification a été reporté sur le corps de l'équipement justifiant du succès de l'opération de contrôle. - Compresseur ROLLAIR R4000 - Déshuileur/Séparateur ALDER 150.271 n°00387013 de 2000 : La dernière requalification périodique a été réalisée par l'organisme habilité APAVE le 6 juillet 2020. L'exploitant ne dispose pas de l'attestation de requalification émise par l'organisme de contrôle. Néanmoins le marquage de cette requalification a été reporté sur le corps de l'équipement justifiant du succès de l'opération de contrôle. - Compresseur ROLLAIR 100 - Déshuileur/Séparateur AIRCOM n°41638 de 2015 : La première requalification devra avoir lieu en 2025

- Sécheur d'air bouteille A - AIRCOM n°21029-16 de 2016 :La première requalification devra avoir lieu en 2026  
- Sécheur d'air bouteille B - AIRCOM n°21022-16 de 2016 : La première requalification devra avoir lieu en 2026

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet